



Assemblée des Premières Nations

Mémoire au Comité permanent des langues officielles

OBJET : *Projet de loi C-13, Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*

31 octobre 2022

Résumé

Les modifications proposées à la *Loi sur les langues officielles (LLO)* sont susceptibles de créer des obstacles pour les Premières Nations en ce qui a trait à l'accès aux postes - en particulier aux postes de direction - au sein du gouvernement fédéral et de la Cour suprême du Canada. Les Premières Nations sont déjà sous-représentées dans ces institutions. On s'attend à ce que les exigences supplémentaires en matière de bilinguisme empêchent les nouveaux candidats des Premières Nations, ainsi que les employés fédéraux des Premières Nations qui cherchent à obtenir une promotion, d'accéder à des postes fédéraux.

Privilégier l'anglais et le français au détriment des langues autochtones revient à ignorer les fondements de l'État canadien. Les langues autochtones sont les langues originelles de ce que l'on appelle aujourd'hui le Canada. Au moyen de traités et d'autres ententes, les Premières Nations et la Couronne ont pris des engagements en vue d'assurer une coexistence pacifique, un respect mutuel, la reconnaissance et le partage équitable des terres et des ressources. Cela comprend la reconnaissance égale des langues.

Le respect des droits linguistiques inhérents, ancestraux et issus de traités des Premières Nations ne porte pas atteinte aux droits linguistiques des francophones. Les droits linguistiques des Autochtones et des francophones peuvent être protégés et maintenus simultanément; ils ne s'excluent pas mutuellement.

Les peuples des Premières Nations ne devraient pas être obligés d'apprendre d'autres langues coloniales pour être admissibles à des postes au sein des institutions fédérales. Non seulement cela est contraire à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, mais il s'agit en outre du reflet moderne de l'approche assimilatrice de la Couronne envers les Premières Nations. Cette approche perpétue les traumatismes intergénérationnels subis par les peuples autochtones dans le cadre des pensionnats indiens, de la rafle des années 1960 et d'autres politiques racistes, et ne tient pas compte de la valeur significative de la représentation des Premières Nations.

Les exigences en matière de bilinguisme prévues par le projet de loi C-13 limiteront l'admissibilité des Premières Nations à ces postes à 10 % de la population des Premières Nations. Il s'agit de la proportion des membres des Premières Nations qui parlent à la fois l'anglais et le français. Les programmes d'enseignement discriminatoires du gouvernement fédéral à l'égard des Premières Nations contribuent à ce faible pourcentage.

Services aux Autochtones Canada - et ses versions antérieures - reconnaît depuis des décennies que les écoles gérées par les Premières Nations manquent de ressources suffisantes, notamment en ce qui concerne les services de deuxième niveau, l'élaboration de programmes d'études, le nombre d'enseignants et la formation de ceux-ci ainsi que l'adéquation des infrastructures. Par conséquent, des milliers d'élèves des Premières

Nations n'ont pas la possibilité de choisir entre des cours de langue autochtone, française ou anglaise.

Pour assurer la représentation des Premières Nations, les modifications à la LLO devraient inclure des exemptions pour les Autochtones. Cette mesure est conforme aux engagements du gouvernement du Canada en vertu de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Introduction

Les langues autochtones sont les langues originelles de ce que l'on appelle aujourd'hui le Canada. Depuis des temps immémoriaux, les Premières Nations possèdent leurs propres langues, lois, ordonnances juridiques et structures de gouvernance. Lorsque les Européens sont arrivés, de nombreuses constitutions autochtones existaient déjà d'un océan à l'autre.¹

En raison de leur occupation antérieure, les Premières Nations entretiennent une relation particulière avec la Couronne. Cette relation repose sur les droits et titres ancestraux et inhérents des Premières Nations, les traités ainsi que les accords négociés en vue d'assurer une coexistence pacifique, le respect mutuel, la reconnaissance et le partage équitable des terres et des ressources.

De nombreux traités, retranscrits dans des documents écrits, des wampums ou dans le cadre d'ententes orales, ont été conclus entre les Premières Nations et la Couronne britannique (le gouvernement du Canada après la Confédération) entre 1701 et 1923. De plus, des traités et des ententes de règlement modernes ont été signés. Les promesses formulées par les traités et les ententes comprennent la non-ingérence, la protection des droits de chasse et de pêche, le partage des terres et des ressources, des avantages en matière de santé et d'éducation, des outils économiques et des avantages pour la durée de la relation découlant du traité.

Cependant, la relation entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada a été marquée par des promesses non tenues, la violence, le génocide culturel et même le meurtre d'enfants au sein des pensionnats indiens. Les gouvernements canadiens consécutifs ont cherché à assimiler et à éliminer les Premières Nations par des politiques racistes et discriminatoires, lesquelles ont eu des effets intergénérationnels dévastateurs sur les Premières Nations.

Récemment, le gouvernement du Canada s'est engagé à rétablir de meilleures relations avec les Premières Nations. Dans le cadre de cet engagement, le gouvernement fédéral a promulgué la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples*

¹ Voir John Borrows, *Canada's Indigenous Constitutions* (Toronto : University of Toronto Press, 2012).

*autochtones*² et la *Loi sur les langues autochtones*³. Ces deux lois reconnaissent l'importance des langues autochtones, lesquelles s'avèrent essentielles à la santé, au bien-être et à la prospérité des Premières Nations.⁴

Jusqu'à présent, l'approche du gouvernement du Canada en ce qui a trait aux langues a privilégié l'anglais et le français au détriment des langues autochtones. Il s'agit là du reflet moderne de l'exclusion des peuples autochtones par le colonialisme canadien. Changer cette approche constitue un pas important vers la réconciliation. La reconnaissance de seulement deux langues officielles ne tient pas compte des fondements du Canada, qui incluent sa relation avec les Premières Nations.

La protection des droits des langues minoritaires, y compris le français, est une obligation importante. Une approche qui favorise une langue au détriment d'une autre s'avère toutefois problématique. Les droits linguistiques, et les droits de la personne de façon plus générale, ne devraient pas être conçus comme un tout où le fait d'accorder des droits aux Premières Nations signifie qu'il y a une part de moins pour tous les autres. Les droits linguistiques des Premières Nations et des francophones ne s'excluent pas mutuellement; les deux peuvent être protégés et maintenus simultanément.

Le projet de loi C-13, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, poursuit l'approche du gouvernement fédéral consistant à privilégier l'anglais et le français tout en dévalorisant les langues autochtones. Les modifications proposées à la *Loi sur les langues officielles* (LLO) sont susceptibles de créer des obstacles pour les membres des Premières Nations qui cherchent un emploi ou une promotion au sein des institutions fédérales.

Les peuples des Premières Nations sont déjà sous-représentés dans la fonction publique fédérale, en particulier aux plus hauts niveaux.⁵ Par exemple, sur les 335 sous-ministres adjoints, seuls neuf sont autochtones (2,7 %).⁶ Selon Statistique Canada, seulement 10 % des membres des Premières Nations parlent à la fois l'anglais et le français; seulement 5 % ont le français comme langue coloniale; et 85 % ne parlent que l'anglais.⁷

² *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, c. 14.

³ *Loi sur les langues autochtones*, L.C. 1019, c. 23.

⁴ Voir R Bethune, et al, *Social Determinants of Self-reported Health for Canada's Indigenous Peoples: A Public Health Approach* (2019) 176 Public Health 172; Fariba Kohlahdooz, et al, *Understanding the Social Determinants of Health among Indigenous Canadians: Priorities for Health Promotion Policies and Actions* (2015) 8:1 Global Health Action 1; D^{re} Rose-Alma J McDonald, *First Nations Languages and Culture Impacts on Literacy and Student Achievement Outcomes Review of Literature* (Territoire mohawk Akwesasne : Assemblée des Premières Nations, 2011).

⁵ Andrew Griffith, "What new Disaggregated Data tells us about Federal Public Service Diversity", *Options politiques* (21 octobre 2020) < <https://policyoptions.irpp.org/magazines/october-2020/what-new-disaggregated-data-tells-us-about-federal-public-service-diversity/>>.

⁶ Ibid.

⁷ Statistique Canada, « Répartition en pourcentage de la population selon la connaissance des langues officielles pour certaines catégories d'identité autochtone, Canada » (2011) en ligne : *Statistique Canada*

Par conséquent, 90 % des membres des Premières Nations ne pourront pas occuper des postes supérieurs au sein du gouvernement fédéral parce qu'ils ne sont pas bilingues.

Résolutions de l'APN portant sur les langues

En 1998, les Premières Nations en assemblée ont déclaré un état d'urgence concernant les langues des Premières Nations au moyen de la Résolution 35/1998 *Langues des Premières Nations*. Cette résolution demandait au gouvernement du Canada d'agir immédiatement pour reconnaître, officiellement et légalement, les langues des Premières Nations du Canada et de s'engager à fournir les ressources nécessaires pour inverser la perte des langues des Premières Nations.

En 2017, les Premières Nations en assemblée ont adopté la résolution 77/2017, *Soutien à la poursuite de l'élaboration conjointe de la Loi sur les langues autochtones*, laquelle chargeait l'APN de rappeler au gouvernement son obligation constitutionnelle l'obligeant à tenir des consultations approfondies fondées sur la norme du consentement libre, préalable et éclairé sur le projet de loi sur les langues dès sa publication.

La résolution 35/2021 charge l'APN de plaider en faveur de l'exemption des exigences de bilinguisme français-anglais dans la fonction publique fédérale.

Le 9 décembre 2021, les Premières Nations en assemblée ont adopté la résolution 35/2021 lors de l'Assemblée extraordinaire virtuelle des Chefs de l'APN.

La résolution 35/2021 de l'APN charge le secrétariat de :

- (1) *Soutenir l'initiative visant à obtenir pour les citoyens autochtones, conformément à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.C. 2003, l'exemption législative de tout critère d'emploi ou de nomination qui exigerait des citoyens autochtones qu'ils soient bilingues en français et en anglais pour :*
 - a) *être engagés à des postes au sein de la fonction publique fédérale ou dans d'autres bureaux gouvernementaux;*
 - b) *occuper des postes importants, tel celui de gouverneur général du Canada;*
 - c) *être pris en considération pour des nominations à la magistrature dans des tribunaux canadiens, y compris la Cour suprême du Canada.*

- (2) *Demander à l'Assemblée des Premières Nations de mener des activités de plaidoyer politique, qui comprennent l'envoi de lettres au Commissariat aux langues officielles, au ministre fédéral des langues officielles et au premier ministre du Canada.*

< [Tableau 2 Répartition en pourcentage de la population selon la connaissance des langues officielles pour certaines catégories d'identité autochtone, Canada, 2011 \(statcan.gc.ca\)](#) >

Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) affirme les droits linguistiques des Autochtones et leur droit à participer pleinement à l'économie, sans discrimination.⁸

La *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNUDPA) engage le gouvernement du Canada à mettre pleinement en œuvre la Déclaration des Nations Unies.

L'article 5 de la LDNUDPA stipule que :

Le gouvernement du Canada doit, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada sont conformes à la Déclaration.⁹

La Déclaration des Nations Unies mentionne plusieurs droits linguistiques et économiques.

L'article 5 stipule que les peuples autochtones conservent le droit de participer pleinement à la vie économique de l'État. Selon l'article 8, les peuples autochtones ont le droit de ne pas être soumis à une assimilation forcée.

L'article 13 affirme le droit des peuples autochtones à revitaliser, utiliser, renforcer et transmettre leurs langues aux générations futures. L'article 13 exige que les États prennent des mesures efficaces pour assurer la protection du droit linguistique.

L'article 14 prévoit que les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs systèmes et établissements d'enseignement et de recevoir un enseignement dans leur propre langue. L'article 14 exige des États qu'ils prennent des mesures efficaces pour que les Premières Nations aient accès à une éducation dans leur propre langue.

L'article 17(3) affirme que les peuples autochtones ont le « droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération. »

En vertu de l'article 18, les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décision sur toute question ayant une incidence sur leurs droits, y compris leurs droits linguistiques et économiques.

Les articles 38 et 39 exigent que les États prennent les mesures appropriées, y compris sur le plan législatif, pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies par

⁸ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, A/Res/61/295, Assemblée générale des Nations Unies, 2 octobre 2007.

⁹ *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021 ch 14, art. 5.

la consultation et la coopération avec les peuples autochtones. Cela inclut l'accès à l'aide financière et technique des États.

Article 35 : Droits linguistiques et culturels

Les langues et les cultures autochtones sont protégées en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.¹⁰ La Cour suprême du Canada a abordé la question de la culture dans l'*affaire R. c. Côté*. Dans cette affaire, la Cour a déclaré :

Dans la tradition autochtone, les coutumes, pratiques et traditions sociales sont transmises de génération en génération au moyen de descriptions orales et de démonstrations pratiques. En conséquence, de façon à assurer la continuité des coutumes, pratiques et traditions autochtones, un droit ancestral substantiel emportera normalement le droit accessoire d'enseigner cette coutume, pratique ou tradition aux générations qui suivent.¹¹

Implicite, le droit de transmettre les pratiques et les coutumes comprend le droit de le faire dans les langues autochtones. La Cour suprême du Canada a reconnu cette relation étroite entre la langue et la culture, en déclarant que :

... toute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. Une langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent.¹²

En outre, on peut soutenir qu'aucun élément ne satisfait mieux que la langue au critère de la « partie intégrante d'une culture distinctive ». ¹³

Le gouvernement du Canada a également reconnu que la langue est un droit autochtone. L'article 6 de la *Loi sur les langues autochtones* stipule ce qui suit :

Le gouvernement du Canada reconnaît que les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* comportent des droits relatifs aux langues autochtones.¹⁴

¹⁰ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al c. le procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 TCDP 2 [Société de soutien].

¹¹ *R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139, paragraphe 56.

¹² *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, para 26.

¹³ Karen Drake, "Language Rights as Aboriginal Rights : From Words to Action" dans Kiera Ladner & Myra J Tait, eds, *Surviving Canada : Indigenous peoples celebrate 150 years of betrayal* (Winnipeg, Manitoba : ARP Books, 2017).

¹⁴ *Loi sur les langues autochtones*, L.C. 2019 ch 23, p. 6.

L'approche du Canada en matière de droits linguistiques

Le bilinguisme français-anglais est une construction coloniale qui ignore les fondements de l'État canadien.

Les Premières Nations et les langues des Premières Nations étaient là bien avant l'existence du Canada et du Québec. Les Premières Nations occupent leurs territoires depuis des siècles. Par conséquent, les Premières Nations, en tant que gardiens originels de cette terre, entretiennent une relation unique et particulière avec la Couronne et les habitants du Canada, telle qu'établie dans la Proclamation royale de 1763 et manifestée dans les traités, les traités de paix et d'amitié, les alliances militaires et les ententes modernes d'autonomie gouvernementale. Cette relation est reconnue dans la constitution du Canada.

Les langues anglaise, française et autochtones sont toutes protégées par la Constitution. Les articles 16 à 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* énoncent les droits des langues anglaise et française,¹⁵ tandis que les langues autochtones constituent un droit autochtone en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Pourtant, malgré cette reconnaissance constitutionnelle, le gouvernement du Canada a adopté une approche qui privilégie délibérément et systématiquement l'anglais et le français et dévalorise les langues autochtones. Cette approche va à l'encontre de l'honneur de la Couronne. L'honneur de la Couronne constitue un principe fondamental qui régit la relation entre la Couronne et les Premières Nations.¹⁶ Ce principe exige que la Couronne agisse honorablement dans tous ses rapports avec les Premières Nations.¹⁷ Il repose sur l'hypothèse que la Couronne a toujours l'intention de tenir ses promesses.¹⁸

Les disparités entre les droits linguistiques francophones et anglophones et les droits linguistiques autochtones sont évidentes dans le contraste frappant entre la LLO et la *Loi sur les langues autochtones*. La *Loi sur les langues autochtones* est en grande partie de nature permissive, alors que la LLO crée des engagements stricts.

En ce qui concerne la LLO, le gouvernement du Canada a cité des objectifs pour l'égalité réelle du français et de l'anglais.¹⁹ Les modifications proposées aux articles 41 et 42 de la LLO comprennent des engagements à l'égard de la promotion du français

¹⁵ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 16-23, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, soit l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c 11.

¹⁶ *Première Nation crie de Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, 2005 RCS 69, para 21.

¹⁷ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 RCS 73, para 17.

¹⁸ *Ibid*, paragraphe 20.

¹⁹ [Dépôt du projet de loi bonifié intitulé Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois - Canada.ca](#)

(41(2)) et de la mise en place de possibilités pour les minorités linguistiques de recevoir un enseignement dans leur langue (proposition 41(3)).²⁰

En revanche, la *Loi sur les langues autochtones* ne mentionne aucunement la promotion de l'égalité. En fait, lorsqu'elle décrit les engagements à l'égard des langues autochtones, la loi utilise des termes tels que « aider à promouvoir » et « appuyer les efforts ». ²¹ En ce qui concerne l'éducation, la loi stipule que le ministre « peut » coopérer avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux et les gouvernements/entités autochtones pour fournir des programmes et des services en langues autochtones.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à contribuer au maintien, à la revitalisation et à la promotion des langues autochtones au moyen de la *Loi sur les langues autochtones*. Il s'est également engagé à mettre en œuvre la LDNUDPA et les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation.

En vertu de l'Appel à l'action 14 :

Nous demandons au gouvernement fédéral d'adopter une loi sur les langues autochtones qui incorpore les principes suivants :

- i. les langues autochtones représentent une composante fondamentale et valorisée de la culture et de la société canadiennes, et il y a urgence de les préserver;
- ii. les droits linguistiques autochtones sont renforcés par les traités;
- iii. le gouvernement fédéral a la responsabilité de fournir des fonds suffisants pour la revitalisation et la préservation des langues autochtones;
- iv. ce sont les peuples et les collectivités autochtones qui sont les mieux à même de gérer la préservation, la revitalisation et le renforcement des langues et des cultures autochtones;
- v. le financement accordé pour les besoins des initiatives liées aux langues autochtones doit refléter la diversité de ces langues.

Dans le cadre de ces engagements, le gouvernement du Canada devrait s'assurer que la LLO est compatible avec la *Loi sur les langues autochtones* et la LDNUDPA, y compris toute modification proposée. Cela devrait faire partie du processus de mise en œuvre respectif du gouvernement fédéral.

²⁰ Projet de loi C-13, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, 1^{ère} sess, 44^e Parl, 2022.

²¹ *Loi sur les langues autochtones*, supra note 12, art. 5, 23.

Effets du projet de loi C-13

Le projet de loi C-13 crée des obstacles supplémentaires inutiles et arbitraires pour les membres des Premières Nations qui souhaitent travailler au sein des institutions fédérales, où ils sont déjà sous-représentés.

La *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* pourrait avoir des répercussions sur les membres des Premières Nations qui travaillent dans de telles entreprises au Québec et dans toute région visée. Les exigences de la Loi incitent les entreprises de compétence fédérale à donner la priorité aux candidats français ou fonctionnellement bilingues.

L'article 36(1) des modifications proposées exigerait que les institutions fédérales exerçant leurs activités dans la région de la capitale nationale ou dans une autre région visée :

(d) s'assurent que,

(i) si cela est approprié ou nécessaire afin de créer un milieu de travail propice à l'usage efficace des deux langues officielles, les **gestionnaires et les superviseurs** sont en mesure de communiquer dans les deux langues officielles avec leurs employés dans l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de supervision...(c'est nous qui soulignons).

L'accent mis sur le bilinguisme pour pourvoir les rôles de supervision et de gestion crée des obstacles pour les nouveaux candidats des Premières Nations et les candidats des Premières Nations qui cherchent à obtenir une promotion au sein du gouvernement fédéral. Ces exigences sont contraires à l'engagement pris par le gouvernement du Canada dans le cadre de la LDNUDPA de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies, laquelle confirme le droit des Premières Nations de participer pleinement à la vie économique de l'État (article 5) et qui interdit les conditions de travail discriminatoires (article 17).

En outre, les modifications proposées à l'article 16 supprimeraient l'exemption au bilinguisme fonctionnel en français et en anglais des juristes de la Cour suprême du Canada. Cette mesure risque de limiter le nombre de candidats autochtones à la Cour suprême qui feraient d'excellents juristes et intervient à un moment où les spécialistes du droit réclament une plus grande représentation autochtone à la Cour suprême.²²

Les mesures imposées par le gouvernement du Canada doivent être rationnellement liées et proportionnelles aux résultats visés. Les droits linguistiques francophones peuvent être appliqués et maintenus sans forcer les Premières Nations à apprendre d'autres langues coloniales. Seulement 22,2 % de la population canadienne parle

²² *The Current*, "Supreme Court needs at least 3 Indigenous Justices-Even if that means a Bigger Court, says Lawyer" (22 août 2022) en ligne : CBC < <https://www.cbc.ca/radio/thecurrent/the-current-for-aug-22-2022-1.6558261/supreme-court-needs-at-least-3-indigenous-justices-even-if-that-means-bigger-court-says-lawyer-1.6558547>>.

uniquement le français.²³ Avec une gamme d'appuis technologiques à sa disposition, le gouvernement fédéral dispose des outils nécessaires pour faire respecter les droits linguistiques francophones tout en favorisant la représentation autochtone.

Pour s'assurer que les exigences linguistiques ne constituent pas un obstacle pour les membres des Premières Nations ou ne perpétuent pas la longue histoire d'assimilation forcée du Canada, les Premières Nations doivent être exemptées des exigences de bilinguisme pour les postes au sein des institutions fédérales. Cela favoriserait une plus grande représentation des Premières Nations, en particulier au niveau des responsables de la direction du gouvernement. La théorie de la représentativité postule qu'une fonction publique qui reflète la population qu'elle sert est mieux placée pour répondre aux besoins de cette population et prendre des décisions pour elle.²⁴

Les arguments contre les exemptions des Premières Nations, tels que les arguments de « l'avalanche » ou les arguments selon lesquels les droits linguistiques autochtones empiètent sur les droits linguistiques francophones, ne sont pas fondés. Les arguments de « l'avalanche », qui sont fréquemment invoqués contre les Premières Nations pour miner les droits et les titres ancestraux, sont intolérables en cette ère de réconciliation.²⁵ En fait, les exemptions des Premières Nations favorisent la réconciliation et sont conformes aux obligations fiduciaires de la Couronne.

En outre, les exemptions aux exigences de bilinguisme ne sont pas sans précédent. Le *décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique* (TR/2005-118), un règlement adopté en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*,²⁶ offre une certaine latitude aux personnes embauchées dans la fonction publique pour obtenir le statut de compétence linguistique lorsque cela est requis pour le poste en question dans les deux ans suivant la date d'entrée en fonction.

Les effets du projet de loi C13 aggravent la discrimination historique à l'égard des Premières Nations

Depuis l'arrivée des colons, les Premières Nations sont victimes de discrimination de la part de l'État. Au moyen de politiques d'assimilation et d'élimination, les approches des gouvernements successifs ont laissé tomber les Premières Nations et ont souvent entraîné des traumatismes, des inégalités et des violences intergénérationnelles.

Dans le cadre du système des pensionnats indiens - et d'autres pratiques racistes comme la rafle des années 1960 - les enfants des Premières Nations ont dû apprendre

²³ Statistique Canada, 17 août 2022, en ligne : [Le Quotidien — Alors que le français et l'anglais demeurent les principales langues parlées au Canada, la diversité linguistique continue de s'accroître au pays \(statcan.gc.ca\)](https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/24-62-x/2022001/article/00001-eng.htm).

²⁴ Gregory Inwood, *Understanding Canadian Public Administration: An Introduction to Theory and Practice*, 4^e éd (Toronto: Pearson Canada, 2012), page 277.

²⁵ *R c. Desautel*, 2021 CSC 17 (Mémoire de Bruce McIvor).

²⁶ L.C. 2003 c. 22.

les langues coloniales sous un faux prétexte de supériorité européenne. Entre 1831 et 1996, plus de 130 pensionnats ont accueilli des enfants au Canada, d'un océan à l'autre. Ces établissements interdisaient aux enfants autochtones de parler leur langue ou de pratiquer leur culture, ce qui a entraîné la perte et le déclin rapide des langues autochtones.

Le gouvernement du Canada a dépensé des milliards de dollars pour essayer de détruire les langues et la culture des Premières Nations. Maintenant, le gouvernement fédéral perpétue ces efforts en forçant les peuples des Premières Nations à apprendre deux langues coloniales pour pouvoir occuper un poste au sein des institutions fédérales.

De plus, les traumatismes historiques ont très probablement contribué à un manque d'occasions pour les Premières Nations d'acquérir un bilinguisme fonctionnel au même niveau que la population canadienne. Tout comme le système de protection de l'enfance, dont la discrimination à l'égard des enfants autochtones a été constatée par le Tribunal canadien des droits de la personne,²⁷ le gouvernement a systématiquement sous-financé l'éducation et les services éducatifs des Premières Nations.

En fait, le gouvernement du Canada a fait preuve de discrimination envers les enfants et les jeunes des Premières Nations en sous-finançant délibérément et systématiquement l'éducation des Premières Nations. Dans une note d'information préparée pour la ministre des Affaires autochtones Carolyn Bennet, le gouvernement a reconnu que les communautés et les écoles gérées par les Premières Nations utilisaient un modèle d'école unique et ne disposaient pas de systèmes éducatifs en raison d'un « manque de financement fédéral persistant et d'un manque de structures et de ressources ».²⁸ La note d'information soulignait également l'absence de programmes d'études appropriés, de formation pour les enseignants, de tests et d'assurance de la qualité ou de structures de soutien dont disposent les écoles non autochtones, comme les conseils scolaires, des conseillers élus ou un ministère de l'éducation.²⁹

En 2016, une note d'information cotée SECRET d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) indiquait que l'éducation bénéficiait d'un financement de base en permanence insuffisant pour suivre le rythme des coûts et des facteurs de coûts, des dépenses provinciales/territoriales et des niveaux de service.³⁰ Lors d'une réunion du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones en avril 2010, le sous-ministre adjoint des programmes d'enseignement et de développement social d'AADNC a déclaré qu'AADNC ne pouvait pas offrir le niveau

²⁷ *Société de soutien*, supra note 8.

²⁸ Ron Phillips, "A Commentary: Education in Canada—Does Anyone Read our Constitution?" (2019) 28:2 Brock Education Journal 4 at 5.

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.

d'expertise fourni par la province et ne prétendait pas avoir une énorme expertise en matière d'enseignement postsecondaire ou de la maternelle à la 12^e année.³¹

De nombreuses écoles des Premières Nations financées par le gouvernement fédéral ne disposent pas des ressources adéquates pour offrir aux élèves la gamme complète des cours obligatoires, sans parler de l'enseignement du français, de l'anglais et des langues autochtones. Dans de nombreux cas, les enfants des Premières Nations ne fréquenteront jamais une école équipée de bibliothèques, de laboratoires de sciences et de technologie ou d'installations sportives.³²

Les membres des Premières Nations ne devraient pas être punis en tant qu'adultes pour les échecs des politiques fédérales qui ont entravé leur accès à l'enseignement des langues lorsqu'ils étaient enfants. Le gouvernement du Canada doit investir dans la reconstruction de l'éducation et de l'enseignement des langues des Premières Nations. La restauration des langues des Premières Nations constitue un élément essentiel pour promouvoir la réconciliation.

Recommandations

- Incorporer les langues autochtones en tant que langues officielles dans le contexte de la LLO.
- Intégrer la *Loi sur les langues autochtones* aux dispositions de la LLO sur les recours et les remèdes devant la cour fédérale.
- Créer une exemption autochtone aux exigences de bilinguisme pour tous les postes au sein des institutions fédérales, y compris pour les postes de haute direction, au sein des tribunaux fédéraux et à la Cour suprême du Canada.

L'Assemblée des Premières Nations

L'Assemblée des Premières Nations (APN) est une organisation nationale de défense des intérêts qui s'efforce de promouvoir les aspirations collectives des individus et des communautés des Premières Nations de tout le Canada sur des questions de nature et de préoccupation nationales ou internationales. L'APN reçoit ses mandats et ses directives au moyen de résolutions élaborées et appuyées par les Premières Nations en assemblée (Chefs élus ou mandataires des Premières Nations membres). En plus de l'orientation fournie par les Chefs de chaque Première Nation membre, les travaux de l'APN sont guidés par un Comité exécutif composé d'un(e) Chef(fe) national(e) élu(e) et de Chefs régionaux de chaque province et territoire. Les représentants de cinq conseils

³¹ Ibid.

³² Ibid., p. 6.

nationaux (Gardiens du savoir, Jeunes, Anciens combattants, 2ELGBTQQIA+ et Femmes) appuient et orientent les décisions du Comité exécutif.

L'APN défend les Premières Nations en coordonnant, facilitant et défendant l'apport de changements stratégiques. Les Chefs, et les Premières Nations qu'ils représentent, font partie intégrante des efforts visant à relever le défi d'un changement stratégique durable et transformateur. L'APN assume cette responsabilité en menant des discussions sur l'environnement aux niveaux régional, national et international.

Reconnaissant la discrimination historique à laquelle se heurtent les membres des Premières Nations, les Premières Nations en Assemblée ont adopté la résolution 35/2021 lors de l'Assemblée extraordinaire virtuelle des Chefs de l'APN en 2021. La résolution 35/2021, *Exemption pour les Autochtones : Exigences fédérales en matière de bilinguisme*, charge l'APN de plaider en faveur d'une exemption aux exigences en matière de bilinguisme français-anglais dans la fonction publique fédérale.